

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 224.348 du 11 juillet 2013

A. 208.832/XI-19.672

En cause : **BROUILLARD** Alain,
ayant élu domicile
avenue Albert 281
1190 Bruxelles,

contre :

le Conseil supérieur de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me B. DE BEYS, avocat,
chaussée de la Hulpe 178
1170 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUÊTE

Par une requête unique introduite le 16 mai 2013 Alain BROUILLARD a demandé au Conseil d'Etat de censurer (selon les termes de cette requête) « la carence ou autre type d'omission et/ou fin de non-recevoir, par laquelle le Conseil supérieur de la Justice s'est déraisonnablement abstenu jusqu'en date du 16 mai 2013, de me communiquer la moindre décision relativement à ma demande de participation, adressée le 3 mai 2013 à Monsieur Eric STAUDT, Président du Conseil supérieur de la Justice, au nouvel examen d'aptitude professionnelle visant à évaluer la maturité et la capacité nécessaires à l'exercice de la fonction de magistrat, dont l'appel aux candidatures a été publié dans le Moniteur belge le 5 avril 2013 . »

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Le dossier administratif a été déposé par la partie adverse.

Par un arrêt n° 223.514 du 17 mai 2013, le Conseil d'Etat a rejeté la demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, au motif que la requête ne comportait aucun élément de nature à démontrer, comme l'impose pourtant l'article 8, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la

procédure en référé devant le Conseil d'Etat, que l'exécution de l'acte attaqué risquait de causer au requérant un préjudice grave difficilement réparable.

A la date du 28 mai 2013 le requérant a demandé la poursuite de la procédure.

M. St. SAINT-VITEUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat.

Ce rapport a été notifié aux parties.

Une ordonnance du 6 juin 2013, notifiée aux parties, a fixé l'affaire à l'audience du 27 juin 2013 à 14 heures.

Avant l'audience le requérant a communiqué au Conseil d'Etat une note de plaidoirie (commune au recours enrôlé sous le n° 206.742/XI-19.303), note non prévue par le règlement de procédure et qui doit être écartée des débats.

M. le président de chambre Ph. QUERTAINMONT a fait rapport.

Le requérant comparaissant en personne et Me J. DUVAL, loco Me B. DE BEYS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M. le premier auditeur chef de section St. SAINT-VITEUX a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.

II. LA COMPÉTENCE DU CONSEIL D'ÉTAT

Des développements figurant dans la requête et des éclaircissements obtenus à l'audience, il y a lieu de considérer que la décision attaquée devant le Conseil d'Etat est le rejet par le Conseil supérieur de la Justice de la candidature du requérant à un examen d'aptitude professionnelle visant à l'exercice de la fonction de magistrat.

Comme le soulèvent le premier auditeur dans son rapport et la partie adverse à l'audience, en vertu de l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, celui-ci n'est compétent pour connaître des actes adoptés par le Conseil supérieur de la Justice que dans le seul cas où ces actes sont relatifs aux

marchés publics ou aux membres de son personnel. Il s'ensuit que le Conseil d'Etat n'est pas compétent pour connaître du présent litige.

L'on en trouve confirmation dans l'arrêt n° 161/2011 du 20 octobre 2011, par lequel la Cour constitutionnelle a jugé que le Conseil supérieur de la Justice n'est pas une autorité administrative, et a dit pour droit que l'article 14, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées précitées ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat, des débats succincts suffisant à trancher le recours.

PAR CES MOTIFS, DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre,
M. S. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

Ph. QUERTAINMONT